

STATUTS

ICEM 56

(Institut Coopératif de l'École Moderne - Pédagogie Freinet du Morbihan)

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à bureau collégial (Conseil Solidaire) régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

ICEM 56

(Institut Départemental de l'École Moderne - Pédagogie Freinet du Morbihan)

L'association est affiliée à la fédération Institut Coopératif de l'École Moderne - pédagogie Freinet et de fait se reconnaît dans la charte de l'École Moderne.

Article 2 :

Le siège social est fixé à Cléguérec.

Il pourra être transféré par simple décision de l'AG, éventuellement du Conseil Solidaire.

Article 3 :

L'association défend une école du peuple, gratuite, laïque et accessible à tous.

Elle a pour buts :

- de former un groupe de réflexion et de recherches pédagogiques, d'échanges sur les pratiques autour de la pédagogie Freinet ;
- d'organiser des actions d'information et de formation à la pédagogie Freinet ;
- de favoriser la recherche et l'innovation pédagogique à travers la création et l'expérimentation d'outils éducatifs d'apprentissage et de formation ;
- de diffuser les écrits et les outils éducatifs d'apprentissage et de formation relatifs à la pédagogie Freinet ;
- de promouvoir toutes manifestations pédagogiques ou autre sur la pédagogie Freinet : participation à des salons (Éducation, éditeurs), journées d'études, colloques, tables rondes, salons, séminaires...

- de contribuer à la vie et l'action de la fédération ICEM- pédagogie Freinet et d'en relayer les propositions, actions, manifestations... ; notamment en mandatant un membre de l'association aux réunions nationales qui rendra compte aux adhérents.

Article 4 :

L'association est affiliée à la fédération ICEM- pédagogie Freinet et adhère à ses statuts. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

Article 5 :

Sont membres de l'association : personnels actifs, en formation ou retraités de l'enseignement public qui adhèrent aux présents statuts et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale peut valider l'adhésion de personnes travaillant dans le secteur éducatif non confessionnel et non marchand. D'autres adhésions peuvent également être soumises au vote de l'Assemblée Générale (parents d'élèves, sympathisants...).

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les dons et subventions
- les recettes provenant de l'édition et de la vente de publications, outils et revues
- les recettes d'actions et manifestations diverses et variées organisées pour récolter des fonds (événements festifs ou autres).

Article 7 :

L'association est administrée par un Conseil Solidaire Collégial de 4 à 10 membres, élus en assemblée générale pour 2 ans, avec renouvellement par moitié chaque année. Un mandat ne peut excéder 4 années consécutives. Tout membre du Conseil Solidaire Collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil Solidaire pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 :

Le Conseil Solidaire se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que ses membres le souhaitent sur demande de la moitié plus un de ses membres. Les décisions sont prises au consensus. En l'absence de consensus, les décisions seront prises en Assemblée Générale.

Le conseil solidaire peut mandater un membre de l'association pour ester en justice.

Article 9

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil solidaire ou sur demande d'au moins un quart des adhérents.

Les convocations sont transmises 15 jours avant la date par mail, courrier ou tout autre moyen écrit.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, sur le rapport moral et le rapport financier.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 9 bis :

L'association garantit à tous ses membres de pouvoir participer aux réflexions, votes et mandatements en préparation de l'Assemblée Générale de la fédération ICEM.

Une fois par an, une Assemblée Générale spécifique de l'ICEM 56 recueille, après débats, les voix des adhérents sur les textes mis au vote à l'Assemblée Générale de la fédération ICEM-pédagogie Freinet. L'Assemblée Générale mandate un de ses membres pour porter chaque voix, à l'Assemblée Générale de la fédération ICEM- pédagogie Freinet, en conformité avec l'article 6 des statuts de l'ICEM- pédagogie Freinet : « le représentant mandaté est dans l'obligation de porter à l'AG la pluralité des votes et des arguments qui les soutiennent »

Article 10 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunit au moins les 2 tiers des adhérents.

Elle est convoquée selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 15 jours après la première. Dans ce cas aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des 2 tiers.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'ICEM 56.

Article 11 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil solidaire collégial. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts.

Article 12 :

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions énoncées à l'article 10. Les éventuels biens et avoirs seront remis à la fédération « Institut Coopératif de l'École Moderne - Pédagogie Freinet ».

Claude Layec

Patrick Labarrière

